

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 8 septembre 1983, les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1983 portant admission à la retraite, sur sa demande, à compter du 3 octobre 1983, de M. Pierre Chabas, contrôleur d'Etat de 1^{re} classe à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et du budget, sont rapportées.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 9 septembre 1983, M. Touchet (Robert), attaché principal d'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et du budget, est radié de son corps d'origine à compter du 1^{er} juillet 1983, date de son installation en qualité de trésorier principal.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 12 septembre 1983, M. Belgy (Alain), attaché d'administration centrale de 2^e classe du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, est intégré dans les cadres de l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et du budget, en qualité d'attaché principal d'administration centrale de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1982.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 12 septembre 1983, M. Malherbe (Guy), attaché d'administration centrale de 2^e classe du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, est intégré dans les cadres de l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et du budget, en qualité d'attaché principal d'administration centrale de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1983, avec une ancienneté dans l'échelon du 21 mars 1981.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Conditionnement d'eaux de source.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 11 août 1983, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau provenant de la source dite Roudelette, captée à Matouba-Saint-Claude (Guadeloupe), l'emploi des matériaux plastiques désignés sous le nom de SGT 15/ROU.P.01/82.

Les récipients fabriqués à l'aide des matériaux visés ci-dessus ne peuvent dépasser la capacité de deux litres.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 2 septembre 1983, la source d'eau minérale du Petit Clos à Saint-Amand-les-Eaux (Nord), dont l'exploitation a été accordée par arrêté ministériel du 22 juin 1979, est désormais désignée sous le nom de source du Clos de l'Abbaye.

Administration centrale.

LISTE D'APTITUDE A L'EMPLOI D'ATTACHE D'ADMINISTRATION CENTRALE

Année 1983.

M. Nicole (Ange).
Mme Benyamina (Colette).

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION ET TITULARISATION

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 12 septembre 1983, sont nommés et titularisés en qualité d'attachés d'administration centrale de 2^e classe les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale dont les noms suivent :

M. Nicole (Ange), secrétaire administratif d'administration centrale, chef de section.

Mme Benyamina (Colette), secrétaire administratif en chef d'administration centrale.

Un arrêté ultérieur fixera le classement des intéressés dans leur nouveau grade.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Election des représentants des conseillers généraux, des maires et des présidents de groupements de communes au comité régional des prêts.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 83-68 du 2 février 1983, modifié par le décret n° 83-828 du 16 septembre 1983, relatif au comité régional des prêts, et notamment son article 3,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'élection des représentants des conseillers généraux, des maires et des présidents de groupements de communes au comité régional des prêts est fixée au 17 novembre 1983.

Art. 2. — Les listes complètes de candidatures devront être déposées à la préfecture de chaque région concernée au plus tard le 17 octobre 1983 à 24 heures.

Art. 3. — Les bulletins de vote devront être adressés à la préfecture de chaque région concernée au plus tard le 12 novembre 1983 à 24 heures.

Art. 4. — L'arrêté du 25 juillet 1983 relatif à l'élection des représentants des conseillers généraux, des maires et des présidents de groupements de communes au comité régional des prêts est abrogé.

Art. 5. — Les commissaires de la République de région et de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1983.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,
B. GIULY.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Dispositions relatives à certaines caractéristiques de l'appareil de contrôle de vitesse pour les transports routiers et aux conditions d'installation, d'utilisation, de contrôle et de vérifications périodiques de cet appareil.

Le ministre des transports et le ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 78 ; R. 118 à R. 122 et R. 238-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Vu le règlement C. E. E. n° 1463/70 du conseil du 20 juillet 1970, modifié par les règlements C. E. E. n° 1787/73 du conseil du 25 juin 1973 et n° 2828/77 du conseil du 12 décembre 1977 concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route.

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1972 relatif à l'installation et à l'utilisation d'un appareil destiné à faciliter le contrôle des conditions de travail dans les transports routiers publics et privés ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières, du directeur des transports terrestres et du directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'appareil de contrôle prévu par l'article R. 78 du code de la route doit répondre aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Pour les véhicules mis en circulation depuis le 15 avril 1973, la limite supérieure des échelles d'enregistrement et de lecture doit :

Excéder d'au moins 20 kilomètres à l'heure la plus haute limite de vitesse imposée aux véhicules en raison de leurs caractéristiques propres ;

Etre au moins égale à 120 kilomètres à l'heure pour les véhicules non soumis à une limitation particulière de vitesse.

Art. 3. — Les opérations de vérification après installation sont effectuées par des installateurs agréés par le ministre chargé de la métrologie légale.

Art. 4. — La conformité de l'installation de l'appareil de contrôle aux prescriptions du présent arrêté est attestée par une plaquette d'installation apposée sur le véhicule à proximité de l'appareil, après la vérification après installation.

Après chaque contrôle ultérieur, une nouvelle plaquette remplaçant la précédente doit être apposée.

La plaquette doit porter les mentions suivantes :

- Nom, adresse ou marque de l'agent agréé ;
Date d'installation ou de changement de l'appareil de contrôle ;
Coefficient caractéristique du véhicule, sous la forme « $w = \dots$ tr/km » ou « $w = \dots$ imp/km », défini par le règlement C. E. E. n° 1463/70 susvisé ;
Circonférence effective des pneumatiques des roues sous la forme « $l = \dots$ mm », définie par le règlement C. E. E. n° 1463/70 susvisé ;
La date du relevé du coefficient caractéristique du véhicule et du mesurage de la circonférence effective des pneumatiques des roues ;
Référence ou dimensions des pneumatiques.

Art. 5. — Les appareils de contrôle doivent être placés sur les véhicules de manière telle que, d'une part, le conducteur puisse aisément surveiller de sa place l'indicateur de vitesse, à moins que le tableau de bord du véhicule n'en comporte déjà un et que, d'autre part, tous les éléments, y compris ceux de la transmission, soient protégés contre toute détérioration fortuite.

Art. 6. — Les éléments suivants doivent être scellés :

- a) La plaquette d'installation ;
b) Les extrémités de la liaison entre l'appareil de contrôle proprement dit et le véhicule ;
c) L'adaptateur proprement dit et son insertion dans le circuit ;
d) Le dispositif de commutation pour les véhicules à plusieurs rapports de pont ;
e) Les liaisons de l'adaptateur et du dispositif de commutation aux autres éléments de l'installation ;
f) Les enveloppes protégeant les parties internes de l'appareil contre l'humidité et les poussières.

Pour des cas particuliers, d'autres scellements peuvent être prévus lors de l'homologation du modèle d'appareil et mention de l'emplacement de ces scellements doit être faite sur la fiche d'homologation.

Seuls les scellements de liaison sous b et c peuvent être enlevés dans des cas d'urgence ; tout bris de ces scellements doit faire l'objet d'une justification par écrit tenue à la disposition des agents chargés des vérifications périodiques prévues aux articles 9 et 10 ci-dessous.

Art. 7. — Les conditions d'utilisation de l'appareil sont celles fixées aux articles 5 à 11 inclus de l'arrêté du 30 décembre 1972 relatif à l'installation et à l'utilisation d'un appareil destiné à faciliter le contrôle des conditions de travail dans les transports routiers publics ou privés.

Art. 8. — L'appareil de contrôle est soumis à une vérification primitive après chaque réparation.

Art. 9. — Une vérification périodique de l'appareil de contrôle installé est effectuée au moins une fois tous les deux ans dans un des centres agréés par le ministre chargé de la métrologie légale.

Art. 10. — Le service des mines vérifie, lors des visites techniques périodiques des véhicules, que la date limite de validation indiquée sur la plaquette de vérification périodique n'est pas dépassée.

Art. 11. — En cas de contestations concernant le bon fonctionnement et les règles d'installation de l'appareil de contrôle, les agents du service des instruments de mesure procèdent aux vérifications et contrôles nécessaires.

Art. 12. — L'arrêté du 19 février 1973 fixant certaines caractéristiques de l'appareil de contrôle de vitesse pour les transports routiers et les conditions d'installation, d'utilisation, de vérification et de contrôles périodiques de cet appareil est abrogé.

Art. 13. — Le directeur de la sécurité et de la circulation routières, le directeur des transports terrestres et le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1983.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
C. MARTINAND.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :
Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,
D. COTON.

Aménagement des véhicules automobiles.

Le ministre des transports,

Vu le code de la route, et notamment son article 104 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1958 modifié relatif à l'aménagement des véhicules automobiles ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La liste donnée à la fin du second alinéa de l'article 10.3 de l'arrêté susvisé est complétée par :

« — véhicules non carrossés circulant sous couvert d'une immatriculation W ou WW. »

Art. 2. — Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1983.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sécurité et de la circulation routières :

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
C. HOSSARD.

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des transports en date du 12 septembre 1983, sont nommés élèves des instituts régionaux d'administration au titre du corps des attachés d'administration centrale du ministère des transports (aviation civile et météorologie) :

A compter du 1^{er} janvier 1982.

M. Gatto (Gaétan).

A compter du 1^{er} janvier 1983.

Mlle James (Claire).

Mlle Matynia (Jeanne-Marie).

M. Menard (Pierre).

A compter du 1^{er} février 1983.

M. Personne (Pascal).

MINISTRE DE LA JUSTICE

Modalités de rémunération des personnels vacataires recrutés par la direction de l'éducation surveillée pour effectuer des travaux de bureau, d'entretien et de service général dans ses services extérieurs.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 31 janvier 1966 autorisant les services extérieurs de l'éducation surveillée à faire appel à des personnels vacataires pour effectuer des travaux d'entretien et de service général et l'arrêté du 20 juin 1972 modifié fixant les modalités de rémunération des personnels vacataires recrutés par la direction de l'éducation surveillée pour effectuer des travaux de bureau dans ses services extérieurs sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, est autorisé le recrutement parmi les personnes étrangères à l'administration de personnels vacataires à temps incomplet pour l'exécution, dans les services extérieurs de l'éducation surveillée, de travaux de dactylographie, d'entretien et de service général.

Les personnels vacataires recrutés en application de l'alinéa ci-dessus perçoivent une indemnité horaire calculée en 1/10 000 du total formé par le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension et sécurité sociale afférent à l'indice brut 320 et l'indemnité de résidence au taux Paris.

Les rémunérations résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont portées au niveau du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance si celui-ci est supérieur.

Art. 3. — Le nombre de 1/10 000 correspondant à chaque catégorie figure dans le tableau ci-après :

NATURE DES TRAVAUX	NOMBRE DE 1/10 000
Dactylographes	3,24
Agents d'entretien et de service général ..	3,13